

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CNG  
Centre national de gestion

#### Délibération n° 2009-10 du 29 avril 2009 relative à la médecine de prévention au profit des personnels du Centre national de gestion

NOR : SASN0930632X

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 8 (1°) 13 et 15 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de sécurité, le 30 mars 2009 ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire central, le 21 avril 2009 ;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En l'absence d'intervention de l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret susvisé du 28 mai 1982 pour fixer les conditions d'agrément des services de médecine du travail auxquels les administrations et établissements publics peuvent faire appel, le conseil d'administration autorise la directrice générale du CNG à passer convention avec tout service de médecine du travail en mesure d'assurer les prestations de médecine de prévention définies par le même décret et notamment à ses articles 12, 15, 15-1, 22 et 24.

Cette convention pourra être conclue pour une durée d'un an, renouvelable par expresse reconduction, dans la limite de trois ans au maximum.

#### Article 2

La convention mentionnée à l'article précédent sera notifiée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France.

#### Article 3

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé, à l'issue du délai de quinze jours prévu au deuxième alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 4 mai 2007.

Fait à Paris, le 29 avril 2009.

*Le président du conseil d'administration,*  
J. RICHARD